



# STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ (SCD)

*Approuvés par le conseil d'administration du 9 octobre 2009  
Modifiés par délibération du conseil d'administration n°66-2016 du 08 juillet 2016*

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1411-8 et L.1411-11 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.711-7, L.831-1 et L.831-3, D.714-20 à D.714-27

Vu les statuts de l'Université de Bretagne-Sud

## SOMMAIRE

Article 1- Création et dénomination du service .....	2
Article 2 - Missions du service.....	2
Article 3 - Organisation du service ; Le Directeur.....	3
Article 4 - Composition du conseil du SUMMPS .....	3
Article 5 - Compétences du conseil de service.....	4
Article 6 - Dispositions diverses .....	4
Article 7 - Révision des statuts.....	4

### Article 1- Création et dénomination du service

Il est créé au sein de l'Université de Bretagne-Sud un service commun qui prend le nom de "Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé" (SUMPPS).

### Article 2 - Missions du service

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le SUMPPS est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des étudiants, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- en effectuant au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur ;
- en assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du Code de la santé publique ;

En outre, le service peut, à l'initiative de l'Université :

- se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
- assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ;
- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.

Il peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

### Article 3 - Organisation du service ; Le Directeur.

Le SUMPPS est dirigé par un directeur assisté d'un conseil du service.

Le Directeur est nommé par le président de l'Université après avis du Conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Sous l'autorité du Président de l'Université, le Directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts. Il administre le service.

Le Directeur du SUMPPS est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique (CFVU), puis transmis au Président de l'Université.

### Article 4 - Composition du conseil du SUMMPS

Le conseil du SUMPPS est présidé par le Président de l'Université ou son représentant, assisté du Directeur du service et d'un vice-Président étudiant.

Le Conseil du service est composé de 13 membres ainsi répartis :

- 4 membres de droit :
  - le président de l'Université ou son représentant
  - le Directeur de la Direction de la Formation et de la Vie Universitaire ou son représentant
  - un vice-président étudiant
  - le médecin, directeur du SUMPPS
- 3 représentants du personnel du SUMPPS
- 2 étudiants, chaque siège pouvant être pourvu d'un représentant suppléant
- 2 enseignants-chercheurs ou enseignants
- 2 personnalités extérieures désignées par le Président de l'Université
  - Le Directeur du CROUS de Rennes ou son ou ses représentant(s)
  - 1 représentant de la ville de Lorient lorsque le conseil se tient à Lorient ou 1 représentant de la ville de Vannes lorsque le conseil se tient à Vannes.
  - Lorsqu'une réunion du conseil se tient dans une ville, le représentant de l'autre ville est invité avec voix consultative.

Le Conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances en regard de ses compétences et de l'ordre du jour proposé.

Les représentants des enseignants-chercheurs et enseignants ainsi que les représentants des étudiants, sont désignés par un vote de la CFVU, après appel à candidature, auprès des élus concernés des conseils centraux de l'Université et des conseils de composantes. En fonction des candidatures, chacun des sièges de titulaire étudiant peut être pourvu d'un suppléant.

Les représentants des personnels du service sont élus par l'ensemble des personnels du SUMPPS au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de deux ans.

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil du Service.

### Article 5 - Compétences du conseil de service

Le Conseil du service est consulté sur :

- la politique de santé de l'établissement ;
- les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'Université ;
- le rapport annuel d'activité du service ;
- le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'Université, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'Université.

Le Conseil approuve le règlement intérieur du service.

### Article 6 - Dispositions diverses

Le SUMPPS peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

### Article 7 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration de l'Université, à la majorité absolue des membres en exercice, sur proposition du Président de l'Université, après avis du conseil du SUMMPS.